

Arrêt

n° 229 864 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me G. NKIEMENE, avocat,
Avenue Thiriar 32,
1020 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des
Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2012 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « *décision prise par la partie adverse le 23/05/2012, par laquelle cette dernière déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée par la requérante le 22/02/2012 sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKIEMENE, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 septembre 2009.

1.2. Par courrier du 27 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée en date du 17 janvier 2012. Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 86 549 du 31 août 2012.

1.3. Par courrier du 20 février 2012, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 23 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 29 mai 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif :*

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 30.01.2012 . Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la pathologie et/ou traitement.

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 ter, § 1^{er}, alinéa 4 et 8 ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur manifeste d'appréciation ; Violation du principe de bonne administration ».*

2.2. Elle reproduit l'acte attaqué ainsi que l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et relève qu'elle a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour deux certificats médicaux, lesquels « *ne font aucun mystère sur les pathologies dont elle est atteinte, sur le type de traitement préconisé, la gravité de son état de santé, ainsi que la situation sanitaire et sociale qui prévaut dans le pays dont elle a la nationalité, comme entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain et dégradant ».*

Elle précise que les certificats médicaux datent respectivement du 30 janvier 2012 et du 8 février 2012. Elle indique que le premier document médical mentionne, d'une part, dans la rubrique historique médical, qu'elle est atteinte d'une infertilité secondaire depuis 2006 et, d'autre part, à la rubrique diagnostic, l'existence d'un traitement de la fertilité. Elle mentionne que le second document médical « *fait état, outre les problèmes médicaux liés à la stérilité, de la dépression et de l'hépatite B tout en renvoyant, en termes de traitement, à la fécondation in vitro (FIV) pour le problème de stérilité et au fibroscan pour l'hépatite B ».*

Elle ajoute avoir produit, en annexe à sa demande, un avis rédigé par trois médecins du département de médecine interne des cliniques universitaire de Kinshasa, lequel mentionne l'absence de moyens thérapeutiques et de diagnostics adéquats pour soigner dans le pays d'origine les pathologies dont elle souffre.

Elle considère que la mention de ses problèmes de santé dans les certificats médicaux produits suffit « *à déterminer les pathologies dont elle souffre sans qu'il soit nécessaire d'exiger d'avantage la production d'autres renseignements médicaux ».* Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de violer ses obligations de motivation, passer outre ces mentions, lesquelles sont

claires et explicites afin de considérer qu'aucun énoncé sur la pathologie et/ou son traitement n'était indiqué.

Elle estime que la partie défenderesse était tenue, avec le concours du médecin fonctionnaire, de se prononcer sur les conséquences d'un retour éventuel au Congo en prenant en considération les informations produites relatives à sa maladie, au degré de gravité et au traitement nécessaire. Or, elle souligne que la partie défenderesse, en ayant déclaré irrecevable sa demande d'autorisation de séjour au motif que le certificat médical type ne contenait pas des informations capitales afin d'évaluer ladite demande, semble ne pas avoir abordé cet aspect.

Dès lors, elle fait grief à la décision entreprise de ne pas refléter un examen attentif des pièces fournies à l'appui de la demande susmentionnée.

Par ailleurs, elle relève qu'il ressort à suffisance de sa demande que les affections dont elle souffre nécessitent des traitements médicamenteux et des suivis réguliers au sein d'infrastructures spécialisés, ce que son pays d'origine ne semble pas offrir dans l'état actuel des infrastructures sanitaires. A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 82.698 du 5 octobre 1999 et affirme que son suivi médical est toujours en cours, que « *sa situation justifie en elle-même l'impossibilité de retour ou rend particulièrement difficile son retour au Congo pour y bénéficier d'un traitement adéquat, eu égard au risque réel que son état peut entraîner pour sa survie ou pour son intégrité physique, dans la mesure où il n'existe pas de traitement fiable relatif aux pathologies dont elle est atteinte ni aucune structure pour pouvoir la prendre adéquatement en charge* ».

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose que :
« *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

« *3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4 ;*

(...) ».

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, prévoit, quant à lui, que :

« *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte également de ces dispositions et de leur commentaire, que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisé par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Partant, la partie défenderesse est en droit de déclarer irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} précité lorsque ladite demande n'est pas accompagnée d'un certificat médical type.

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve

toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil relève toutefois que la requérante affirme avoir produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour deux certificats médicaux, lesquels « *ne font aucun mystère sur les pathologies dont elle est atteinte, sur le type de traitement préconisé, la gravité de son état de santé, ainsi que la situation sanitaire et sociale qui prévaut dans le pays dont elle a la nationalité, comme entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain et dégradant* ».

A cet égard, force est de constater que le dossier administratif contient effectivement deux certificats médicaux joints à ladite demande datant respectivement du 30 janvier 2012 et du 8 février 2012. Toutefois, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse s'est uniquement prononcée sur le certificat médical datant du 30 janvier 2012 et n'a nullement eu égard à l'existence du second document datant du 8 février 2012. Or, étant donné que cet élément a également été produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et qu'il figure au dossier administratif, il appartenait à la partie défenderesse de le prendre en considération, *quod non in specie*.

Par ailleurs, indépendamment de la valeur des informations contenues dans ledit certificat médical du 8 février 2012, celles-ci constituent à tout le moins un élément avancé par la requérante afin de justifier que son traitement doit se poursuivre en Belgique en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles elle entendait ne pas en tenir compte.

Partant, la décision entreprise ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à l'égard de l'ensemble des éléments médicaux soumis par la requérante.

Les considérations émises dans le mémoire en réponse, suivants lesquelles la partie défenderesse soutient qu' « *Il appartenait à la partie requérante de respecter le prescrit de cette disposition et d'indiquer sur le certificat médical type la maladie dont elle souffre, le degré de gravité et le traitement nécessaire. Or, les deux certificats qu'elle produit indiquent bel et bien l'historique médical concernant la requérante, mais pas sa maladie actuelle.*

C'est à juste titre que la demande 9ter a été déclarée irrecevable dès lors qu'elle ne répond pas aux dispositions légales précitées [...] », ne sont pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites décrites, lequel suffit à l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 23 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.